

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

Demande déposée le 26/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 26/10/2023

N° DP 17306 23 00649

Par :	Monsieur Patrick ARTIGALAS
Demeurant à :	6 Rue du Tertre 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante – Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	6 Rue du Tertre AX428

Surface de plancher demandée :
7,29 m²

Informations complémentaires :
CHANGEMENT DE DESTINATION
DU GARAGE EN BUREAU +
CREATION CARPORT + ABRI DE
JARDIN + PERGOLA ET PISCINE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/10/2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UH du plan de zonage annexé au PLU et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant l'article UH-4 1) du règlement annexé au PLU, relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, qui dispose qu'en bordures de toutes les voies existantes ou à créer, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement ;

Considérant que le carport et l'abri de jardin projetés sont implantés à moins de 5 m de l'alignement de la voie ; que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires mentionnées supra ;

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet ne comporte pas les pièces exigibles ou celles-ci ne sont pas exploitables ; que dans ces conditions, l'architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de la présente autorisation de travaux ;

Considérant que le projet n'a pas reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R 423-54 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il conviendra, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande, de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE et le service urbanisme afin de s'assurer que cette demande comporte l'ensemble des pièces et informations exigibles et permettant de vérifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur notamment celles visant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'emprise au sol, l'aspect, le stationnement et les surfaces de pleine terre.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 14/11/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00649 U1701
Adresse du projet : 6 Rue du Tertre 17200 Royan
Déposé en mairie le : 26/10/2023
Reçu au service le : 28/10/2023

Destinataire :
LE SERVICE INSTRUCTEUR

Royan_17306

Servitudes liées au projet :

Eglise Saint-Pierre situé à 17306|Royan.

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

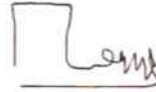
Le projet se situe dans les abords du MH qu'est l'église Saint- Pierre de Royan.

Pour autant, il est considéré comme INCOMPLET :

- manquent les relevés existant/projet, le reportage photos, les matériaux, la couleur et le traitement des aménagements paysagers
- notice précise des travaux

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 31/10/2023 à 10:08

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**